

Nombre de
conseillers

En exercice :
27
Présents :
22
Votants :
25

Date de
convocation :
28/02/2023
Date
d'affichage :
28/02/2023

Numéro :
05./2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023

ID : 081-218101442-20230306-DELIB_05_2023-DE



SÉANCE DU 06 MARS 2023

Le 06 mars 2023, à 18h00 heures, le **Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Élisabeth CLAVERIE, Maire.

Présents : Elisabeth CLAVERIE - Bernard DELBRUEL - Gérard TOUREL - Daniel DERRAC - Nelly FACCA - Xavier PETIT - Huguette DELPY-SOUTADÉ - Thierry MONTBROUSSOUS - Bruno BARDÉS - Françoise CHINCHOLLE - Franck GARRIC - Marie-Pierre CAMBON - Philippe FOULCHÉ - Ghislain PELLIEUX - Éric ALBERT - Stéphanie RAYMOND - Sylvie CLERGUE - David POUTRAIN - Nathalie JALBY - Claudette ROUQUETTE-BAULES - Bénédicte CATHALAU - Kadour SAMET

Absents excusés représentés : Marie LACAN (E.CLAVERIE) - Michel ALBENGE (G.TOUREL) - Maxime FONTANILLE (B.DELBRUEL)

Absents excusés non représentés : Francis SALABERT - Guy INTRAN

Secrétaire de séance : Ghislain PELLIEUX

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE

Par délibération n° 71/2021 du 13.12.2021, l'assemblée délibérante avait retenu la nouvelle offre présentée par la société Collecteam pour la période 2021/2024, afin d'assurer la protection sociale prévoyance de ses agents.

Conformément au décret du 8 novembre 2011, la collectivité avait décidé de maintenir sa participation antérieure à hauteur de 11.70 € brut pour les agents CNRACL et à 12.45 € brut pour les agents IRCANTEC.

Lors du débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire du 31 janvier 2022, nous étions dans l'attente du décret précisant les participations minimales obligatoires au titre de la prévoyance et de la santé.

Depuis, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.
L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
- Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.
L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A ce jour, la participation employeur pour le risque prévoyance est supérieure. Toutefois, au vu de la situation économique compliquée, tout particulièrement pour les faibles revenus, qui subissent l'inflation sur les biens de consommation courante et toujours dans un souci d'harmoniser nos pratiques avec celles de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, il vous est proposé de porter à 14 € brut la participation employeur au titre de la cotisation prévoyance pour les agents relevant de la CNRACL et à 14.40 € pour les agents relevant de l'IRCANTEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la délibération n° 71.2021 du conseil municipal du 13 décembre 2021, relative à la participation de la collectivité à la protection sociale des agents pour la couverture du risque prévoyance,
- Entendu le présent exposé,

APRES AVOIR DELIBERE

- DECIDE de porter, à compter du 1er avril 2023, la participation forfaitaire de l'employeur par agent ayant adhéré à Collecteam à 14 € brut pour les agents CNRACL et 14.40 € brut pour les agents IRCANTEC.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget prévisionnel des années concernées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,
Élisabeth CLAVERIE

